



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Poids lourds

Question écrite n° 2312

### Texte de la question

M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles un jeune homme titulaire de l'ensemble de permis poids lourds est tenu d'attendre ses vingt et un ans pour conduire un véhicule de plus de 7,5 tonnes. Il lui signale le cas d'un de ses administrés qui a été contraint de refuser un emploi de chauffeur routier en raison de cette disposition qui paraît pénalisante pour les jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande également si des dérogations sont envisageables.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article R 124-2 du code de la route, tout titulaire d'un permis de conduire des catégories C et E(C), âgé de dix-huit ans à vingt et un ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé n'excédant pas 7,5 tonnes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ; ce certificat est soit un diplôme professionnel de conducteur routier délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (CAP ou BEP), soit un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier, délivré sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette restriction, apportée à la conduite des véhicules lourds, résulte du règlement communautaire du 25 mars 1969, remplacé par le règlement CEE no 3820-85 du conseil, du 20 décembre 1985, et a pour objectif une amélioration de la sécurité routière en permettant à de jeunes conducteurs d'acquérir l'expérience de la conduite sur des véhicules de dimensions et de tonnage réduits. S'agissant de l'application d'un règlement communautaire, il n'est pas possible d'envisager une quelconque dérogation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2312

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1615

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3072